



REGLEMENTATION PROVINCIALE

Direction provinciale chargée de l'application du texte :
- Direction de l'Emploi et du Logement

M3

DELIBERATION **n° 33-2008/APS du 13 juin 2008** ***relative aux chantiers d'insertion de la province Sud***

L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le contrat de développement Etat-province Sud 2006-2010 ;

VU la délibération modifiée n° 5-97/APS du 16 mai 1997 instituant des mesures destinées à favoriser l'insertion sociale et professionnelle des jeunes de la province Sud ;

A ADOPTÉ EN SA SÉANCE PUBLIQUE DU 13 JUIN 2008, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :

Modifiée par :

- Délibération n° 10-2017/APS du 17 mars 2017
- Délibération n° 51-2021/APS du 24 juin 2021
- **Délibération n° 107-2021/APS du 1^{er} décembre 2021**

ARTICLE 1^{er} : Objet

Remplacé par délib n° 10-2017/APS du 17/03/2017, art.1

Un chantier d'insertion est un dispositif d'insertion par l'activité économique mettant les stagiaires en situation de travail afin d'associer pédagogie et production. Les stagiaires sont sélectionnés parmi les publics éloignés de l'emploi résidant à proximité du chantier. Les travaux réalisés doivent présenter un intérêt social, culturel, environnemental ou économique.

La présente délibération définit les conditions de mise en œuvre des chantiers d'insertion.

ARTICLE 2 : Objectifs des chantiers d'insertion

Modifié par délib n° 10-2017/APS du 17/03/2017, art.2

Modifié par délib n° 107-2021/APS du 01/12/2021, art. 1

Les chantiers d'insertion sont organisés par la province Sud, sur son territoire, avec le concours financier éventuel de l'Etat dans le cadre du contrat de développement, des différentes collectivités publiques et des entreprises privées qui le souhaitent. Le partenariat financier avec les entreprises privées et les collectivités publiques est, le cas échéant, établi sous forme de convention.

Les travaux qui font l'objet de chantiers d'insertion concernent des propriétés ou des biens appartenant à la province Sud, à des collectivités, à des personnes privées ou édifiés sur des terres coutumières.

Lorsque les chantiers concernent des propriétés ou des biens n'appartenant pas à la province Sud, l'accord du ou des propriétaires est recueilli préalablement à l'arrêté du président de l'assemblée de la province Sud prévu à l'article 3 de la présente délibération, notamment sur les conditions de rétrocession des biens, de la construction ou de l'aménagement.

Les chantiers d'insertion permettent aux stagiaires de commencer un parcours basé sur la resocialisation, sur l'acquisition ou la réappropriation de gestes et d'habitudes professionnelles favorisant :

- la progression des jeunes et adultes, éloignés conjoncturellement de l'activité économique ;
- la participation à une action concrète utile à la collectivité, à la tribu, au quartier et à ses habitants ;
- l'acquisition de savoir être et de savoir-faire pour favoriser la progression individuelle des stagiaires ;
- la découverte des métiers au travers d'une réalisation concrète ;
- l'apprentissage de la vie professionnelle pour des personnes sans expérience du monde du travail ;
- l'insertion sociale et la (re) mobilisation de personnes en situation de marginalisation ;
- l'accès à une expérience professionnelle et à l'emploi.

Ces actions doivent, en outre, répondre au moins à l'un des objectifs suivants :

- mobiliser des personnes en difficulté et leur permettre de sortir de situations d'exclusion ;
- apporter des réponses à d'éventuels problèmes sociaux et psychologiques ;
- assurer la resocialisation des personnes embauchées ;
- permettre la réappropriation par ses habitants d'une zone, d'un site ou d'un bâtiment ;
- redonner confiance à une personne en lui proposant un contrat aidé, une rémunération et en la faisant participer à une réalisation concrète et collective ;
- offrir un accompagnement social pour régler des problèmes qui représentent un obstacle à l'accès à l'emploi ;
- contribuer à détecter au travers d'une activité professionnelle les aptitudes de la personne et lui apporter des compétences transversales en vue de l'élaboration de son projet professionnel et de l'amélioration de son employabilité ;
- apporter une réponse collective à des problèmes sociaux localisés qui peuvent perturber une communauté ;
- valoriser le rôle de certaines personnes dans leurs communes et contribuer à faire évoluer les mentalités et comportements vis-à-vis de leur environnement.

ARTICLE 3 : Décision d'engagement et coordination

Modifié par délib n° 10-2017/APS du 17/03/2017, art.3-1° et 2°

Modifié par délib n° 51-2021/APS du 24/06/2021, art.1

Des arrêtés du président de l'assemblée de la province Sud fixent, pour chaque chantier d'insertion, après identification des besoins d'insertion dans le secteur géographique visé :

- l'objet du chantier ;
- sa durée prévisionnelle ;
- le nombre prévisionnel de stagiaires de la formation professionnelle ;
- et les conditions prévues pour la rétrocession des biens, de la construction ou de l'aménagement.

Les chantiers d'insertion sont pilotés par la province Sud en collaboration avec ses partenaires financiers. Chaque demande de mise en œuvre de chantiers est adressée à la direction en charge de l'emploi et de l'insertion procède à son instruction.

Les chantiers d'insertion ne peuvent commencer avant l'autorisation de la province Sud.

ARTICLE 4 : Opérateurs

Remplacé par délib n° 10-2017/APS du 17/03/2017, art.4

Modifié par délib n° 51-2021/APS du 24/06/2021, art.2

Les stagiaires sont encadrés et accompagnés sous deux formes distinctes et complémentaires.

D'une part, la province Sud ou un "opérateur technique" est chargé de mener à bien la réalisation des travaux. Il coordonne l'ensemble de l'opération, apprend aux stagiaires les comportements et gestes professionnels nécessaires et le respect des règles de sécurité et d'hygiène, approvisionne le chantier en matériels et fournitures consommables et fait appel à des sous-traitants pour les opérations nécessitant une technicité inaccessible aux stagiaires.

L'opérateur technique sélectionné pour le chantier doit démontrer sa capacité à accompagner et encadrer des publics éloignés de l'emploi. Il doit en outre avoir démontré sa capacité à conduire des chantiers du même type.

D'autre part, la province Sud ou un « opérateur d'insertion » est chargé du suivi individuel des stagiaires et de leur accompagnement social et professionnel.

L'opérateur d'insertion sélectionné pour le chantier doit avoir démontré sa capacité à accompagner des publics éloignés de l'emploi.

Afin de répondre aux objectifs précisés à l'article 2, les opérateurs doivent s'assurer du degré de compétence, tant pédagogique que technique, de leurs intervenants pour accompagner les stagiaires.

ARTICLE 5 : Public

Modifié par délib n° 10-2017/APS du 17/03/2017, art.5

Modifié par délib n° 51-2021/APS du 24/06/2021, art.3

Les chantiers d'insertion s'adressent prioritairement aux personnes en difficulté de la province Sud telles que :

- les demandeurs d'emplois de longue durée ;
- les jeunes de 16 à 26 ans ;
- les travailleurs handicapés ;
- toutes les personnes rencontrant des difficultés d'insertion.

Les objectifs du chantier doivent permettre à chaque personne accompagnée d'intégrer les évolutions initiées à partir de son travail et d'élaborer progressivement un projet personnel et professionnel, en collaboration avec les opérateurs du chantier d'insertion. Un contrat d'objectifs est signé entre le stagiaire, les opérateurs visés à l'article 4 de la présente délibération et la province Sud. La réalisation de ces objectifs doit être évaluée et validée individuellement en fin de chantier. A l'issue de cette évaluation, une attestation de mise en situation professionnelle est délivrée par la province Sud.

ARTICLE 6 : Partenariat

Pour favoriser une approche globale du parcours d'insertion individuel et utiliser au mieux les ressources et le potentiel des communes de la province Sud, les opérateurs doivent s'appuyer sur un réseau délocalisé d'entreprises artisanales ou commerciales et d'associations.

ARTICLE 7 : Modalités et suivi administratif

Modifié par délib n° 10-2017/APS du 17/03/2017, art.6-1° et 2°

Modifié par délib n° 51-2021/APS du 24/06/2021, art.4

La liste nominative des stagiaires sélectionnés, en collaboration avec le ou les opérateurs, est soumise à la validation de la province Sud. La province transmet aux opérateurs, au plus tard 5 jours avant le démarrage du chantier, la liste définitive.

L'opérateur d'insertion doit fournir un compte rendu mensuel de l'accompagnement socio professionnel de chaque stagiaire.

L'opérateur technique doit fournir mensuellement à la province Sud un bilan technique et financier du déroulement des travaux.

ARTICLE 8 : Indemnisation et couverture des stagiaires

Remplacé par délib n° 10-2017/APS du 17/03/2017, art.7-1° et 2°

Remplacé par délib n° 51-2021/APS du 24/06/2021, art.5

La province Sud peut désigner l'un des deux opérateurs pour la gestion et le versement aux stagiaires des indemnités définies ci-dessous.

Conformément aux articles R. 544-32 et R 544-33 du code du travail de Nouvelle-Calédonie, pendant la durée du chantier, chaque stagiaire peut bénéficier d'une indemnité mensuelle équivalente à 50% du SMG Ces indemnités ne sont cumulables ni avec une quelconque autre indemnité de formation professionnelle ou d'insertion, ni avec une allocation au titre du chômage.

En outre, en application de l'article R. 544-25 du code du travail de la Nouvelle-Calédonie, la province finance, pour chaque stagiaire, une couverture sociale CAFAT au titre du « régime unifié d'assurance maladie-maternité » (RUAMM) et du régime « accidents du travail maladies professionnelles ».

Les indemnités de stage et les cotisations sociales y afférentes sont versées, respectivement aux stagiaires et à la CAFAT, par l'opérateur désigné par la province Sud dans la limite du montant prévu à cet effet par la convention mentionnée à l'article 9.

Si l'un des stagiaires est victime d'un accident sur le chantier, il doit être déclaré à la CAFAT comme accident du travail par l'opérateur désigné. Ce dernier doit en être informé sans délai par l'opérateur technique.

La province contractualise, avec un prestataire local, la fourniture du repas de midi des stagiaires et des intervenants des opérateurs. Sauf exception, la province n'assure aucune autre prestation, notamment ni le transport, ni l'hébergement des stagiaires.

ARTICLE 9 : Contractualisation

Remplacé par délib n° 10-2017/APS du 17/03/2017, art.8-1° et 2°

Remplacé par délib n° 51-2021/APS du 24/06/2021, art.6

Pour chaque chantier, une convention est conclue entre la province et chaque opérateur. Les conventions passées avec chaque opérateur précisent :

- les objectifs du chantier ;
- sa durée et le nombre de stagiaires ;
- l'identité et la qualité des intervenants et des tuteurs dépendant de chaque opérateur ;
- pour l'opérateur technique, le cahier des charges du chantier défini à l'article 10 de la présente délibération ;
- les versements qui seront assurés par la province à l'opérateur, en décomposant :
 - a) pour l'opérateur en charge du versement des indemnités et des cotisations sociales :
 - le montant maximum prévu pour les indemnités de stage et les cotisations sociales prévues à l'article 8 ;
 - les frais de gestion de l'opérateur au titre du versement des indemnités de stage et des cotisations sociales ;
 - b) pour l'opérateur d'insertion :
 - les frais liés à l'accompagnement social et professionnel des stagiaires ;
 - c) pour l'opérateur technique :
 - le coût des études ;
 - le coût horaire et global des intervenants et la rémunération mensuelle des tuteurs ;

- le détail des prix des fournitures et sous-traitances nécessaires au chantier ;
- le coût de l'équipement de chaque stagiaire (équipement de protection individuelle, caisse à outils par type de métier et par stagiaire, etc.) ;
- les modalités prévues pour les versements d'acomptes ;
- les modalités prévues pour l'établissement du décompte définitif ;
- les modalités de contrôle et suivi des stagiaires ;
- les outils pédagogiques qui seront restitués à la province Sud à des fins d'analyses ;
- les modalités de règlement des différends.

Les services de la province Sud en charge de l'emploi et de l'insertion peuvent, à tout moment, accéder au chantier pour s'assurer du respect des dispositions de la présente délibération et des conventions prévues aux alinéas précédents.

Les conventions visées par le présent article et signées avec un opérateur qui dispose d'un agrément du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie prévu à l'article Lp 482-1 du code du travail de la Nouvelle-Calédonie ne sont pas soumises aux dispositions de la délibération modifiée n° 39-2011/APS du 9 novembre 2011 portant réglementation de la commande publique de la province Sud.

ARTICLE 10 : Cahier des charges

Remplacé par délib n° 10-2017/APS du 17/03/2017, art.9

Le cahier des charges mentionné à l'article 9 doit notamment comprendre :

- un plan et un descriptif indiquant la surface et les principales caractéristiques de l'ouvrage, ainsi que le calendrier de sa réalisation ;
- le nombre d'heures consacrées à l'identification des métiers et à la mise en situation professionnelle des stagiaires ;
- le descriptif des études préalables à prévoir ;
- le descriptif technique des fournitures et sous-traitances nécessaires au chantier ;
- le descriptif de l'équipement de chaque stagiaire (équipement de protection individuelle, caisse à outils par type de métier et par stagiaire, etc.).

ARTICLE 11 : Participation des tiers

Modifié par délib n° 51-2021/APS du 24/06/2021, art.7

Les communes, les coutumiers, les associations ou d'autres personnes physiques ou morales peuvent participer aux chantiers sous une forme financière, matérielle ou de prestations diverses. Cette participation fait l'objet d'un engagement écrit à l'égard de la province Sud.

A la fin du chantier d'insertion, si la convention visée à l'article 9 de la présente délibération le prévoit, le matériel acquis pour la réalisation du chantier et encore utilisable peut être rétrocédé à titre gratuit, après accord de la province, à une association de la localité concernée. Par ailleurs, la caisse à outils et les équipements de sécurité individuels seront remis en fin de chantier à chaque stagiaire après accord de la Province.

ARTICLE 12 :

La délibération modifiée n° 50-2003/APS du 19 décembre 2003 relative aux chantiers d'insertion de la province Sud est abrogée.

ARTICLE 13 :

La présente délibération sera transmise à M. le commissaire délégué de la République pour la province Sud et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

